

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.389 du 5 février 2013

A. 205.545/XI-19.087

En cause : **1. BWIN PARTY DIGITAL ENTERTAINMENT
PLC GROUP,**
2. ELECTRAWORKS LIMITED,
3. BEM SAS,
ayant élu domicile chez
Mes J. DECORTE & K. WAGNER, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Commission des Jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par les sociétés BWIN PARTY DIGITAL ENTERTAINMENT PLC GROUP, ELECTRAWORKS LIMITED et BEM SAS, qui demandent l'annulation des décisions de la Commission des Jeux de hasard des 9 mai et 4 juillet 2012, ainsi que de la décision prise à une date inconnue par cette même commission de bloquer l'accès au site www.bwin.com sur une partie importante du Royaume;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. FALCO, loco Mes Ph. VLAEMMINCK et B. HEYNINCKX, avocat, et Me Y. FENG, loco Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 13 décembre 2012, les conseils des parties requérantes ont indiqué que celles-ci souhaitaient se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 525 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT